



**Conférence des États parties à la
Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
8 décembre 2014
Français
Original: espagnol

Groupe d'examen de l'application

Sixième session

Vienne, 1^{er}-5 juin 2015

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.	2
État plurinational de Bolivie.	2



II. Résumé analytique

État plurinational de Bolivie

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de l'État plurinational de Bolivie dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Bolivie a signé la Convention le 9 décembre 2003, l'a ratifiée le 18 mai 2005 et a déposé son instrument de ratification le 5 décembre 2005.

La Convention fait partie intégrante de l'ordre juridique interne, où elle a force de loi, et peut s'appliquer directement.

L'ordre juridique bolivien appartient à la famille du droit continental. La procédure pénale repose sur le système accusatoire et comporte une phase préparatoire et une phase orale.

Les principales institutions chargées de combattre la corruption sont le Ministère de la transparence institutionnelle et de la lutte contre la corruption (Ministerio de Transparencia Institucional y Lucha Contra la Corrupción), le Bureau du Contrôleur général de l'État (Contraloría General del Estado), le Bureau du Procureur général de l'État ou ministère public (Fiscalía General del Estado), la Police bolivienne, le Bureau du Conseiller juridique de l'État (Procuraduría General del Estado) et l'Unité d'enquête financière (Unidad de Investigaciones Financieras).

Le Conseil national de lutte contre la corruption (Consejo Nacional de Lucha contra la Corrupción) a vu le jour. Il regroupe les organes précités ainsi que des représentants d'organisations de la société civile et des peuples autochtones originaires paysans. Il a pour mission de proposer des politiques publiques de lutte contre la corruption et de superviser leur mise en œuvre.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution politique de l'État en 2009 (intitulée "Nueva Constitución Política del Estado"), la Bolivie a réalisé plusieurs réformes importantes en la matière, dont l'adoption de la loi n° 004 du 31 mars 2010 relative à la lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite et aux enquêtes sur la fortune (intitulée "Ley de Lucha contra la Corrupción, Enriquecimiento Ilícito e Investigación de Fortunas "Marcelo Quiroga Santa Cruz") et du décret suprême n° 0214 du 22 juillet 2009 portant politique nationale de transparence et de lutte contre la corruption ("Política Nacional de Transparencia y Lucha contra la Corrupción").

Les articles 116 et 123 de la Constitution ainsi que la première disposition finale de la loi n° 004 renvoient au principe de la légalité. Dans son arrêt n° 0770/2012, le Tribunal constitutionnel plurinational a précisé comment s'appliquait ce principe et comment il convenait d'interpréter cet article 123 "dans la Constitution même" et cette première disposition finale "à partir de la Constitution". Selon lui, il y a lieu d'appliquer le droit pénal matériel qui est en vigueur au moment de la commission de l'infraction présumée. L'application rétroactive de la loi pénale matérielle la plus sévère est interdite; en revanche, l'application rétroactive de la loi pénale matérielle la plus favorable est possible. En ce qui concerne le droit pénal procédural, la norme en vigueur s'applique.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La corruption active d'agents publics nationaux est régie par l'article 158 du Code pénal, qui ne prévoit cependant pas la notion d'"avantage destiné à des tiers" et ne mentionne pas expressément le fait d'"offrir".

Le Code pénal incrimine la corruption passive d'agents publics nationaux dans ses articles 145, 147, 151 et 173 *bis*. L'article 151, qui mentionne le fait de "solliciter" un avantage indu, ne dit rien sur les avantages destinés à des tiers. L'article 173 *bis*, qui incrimine la corruption passive des magistrats du siège et du parquet, ne vise ni la commission indirecte de l'infraction ni les avantages en faveur de tiers.

La corruption active et la corruption passive transnationales sont régies par les articles 30 et 31 de la loi n° 004.

La Bolivie n'a pas spécifiquement incriminé le trafic actif ou passif d'influence.

Les actes décrits dans l'article 238 du Code pénal recouvrent certains aspects de la corruption active dans le secteur privé. Cet article ne mentionne cependant pas les éléments suivants: le fait d'"offrir" un avantage, les avantages immatériels, la commission indirecte de l'infraction et les avantages en faveur de tiers. La corruption passive dans le secteur privé n'est pas incriminée.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le blanchiment du produit du crime est incriminé à l'article 185 *bis* du Code pénal et s'applique à toutes les infractions établies conformément à la Convention, à l'exception de celles qui concernent le secteur privé. L'"autoblanchiment" n'est pas exclu.

Le recel est incriminé aux articles 171, 172 et 172 *bis* du Code pénal. Le fait de "retenir des biens de façon continue" n'est pas mentionné expressément mais on pourrait considérer que cet acte est exprimé par les mots "recevoir, dissimuler, vendre ou acheter".

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Le Code pénal incrimine la soustraction et le détournement de biens dans ses articles 142 à 144, qui n'envisagent la commission de ces infractions qu'au profit de leur auteur. La loi n° 004 a incriminé l'usage indu de biens dans son article 26.

Il n'existe pas d'infraction spécifique d'abus de fonctions. Toutefois, les actes incriminés dans les articles 145 à 147, 150 à 154, 173, 173 *bis*, 174 et 228 du Code pénal, de même qu'à l'article 26 de la loi n° 004, recouvrent différents aspects des faits décrits comme étant constitutifs d'un abus de fonctions.

La Bolivie a incriminé l'enrichissement illicite aux articles 27 à 29 de la loi n° 004. L'infraction peut être commise par un agent public ou encore par des particuliers dont les actes portent ainsi atteinte au patrimoine de l'État. Dans son arrêt précité n° 0770/2012, le Tribunal constitutionnel plurinational a précisé que l'enrichissement illicite est une infraction permanente du fait qu'elle porte atteinte de manière continue au bien juridique protégé. Dès lors, l'application de la loi n'est

pas considérée comme rétroactive car le moment où le patrimoine de l'intéressé s'est accru de manière injustifiée n'entre pas en ligne de compte. Comme pour toute infraction nouvellement créée, les modalités d'application des dispositions établissant cette infraction sont en cours de définition.

La soustraction ou le détournement de biens dans le secteur privé ne sont pas incriminés spécifiquement. En revanche, certains éléments relevant de ce type d'acte sont punissables dans le cadre des infractions définies aux articles 345, 346, 346 *bis* et 349 du Code pénal.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Les actes décrits à l'article 25 de la Convention se trouvent incriminés à l'article 32 de la loi n° 004.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

En règle générale, les personnes morales ne sont pas pénalement responsables. Toutefois, une infraction, à savoir celle d'enrichissement illicite de particuliers portant atteinte au patrimoine de l'État, permet d'imposer des sanctions pénales aux personnes morales.

La Bolivie prévoit un régime de responsabilité civile et administrative des personnes morales dans certains domaines.

Participation et tentative (art. 27)

Le Code pénal bolivien régit la participation (art. 20, 22 et 23) et la tentative (art. 8).

La Bolivie n'a pas incriminé la préparation d'une infraction, à l'exception de l'association de malfaiteurs et de la participation à une organisation criminelle pour légitimer des revenus d'origine illicite.

La connaissance, l'intention et la motivation en tant qu'éléments d'une infraction (art. 28)

L'article 171 du Code de procédure pénale consacre la liberté de la preuve, si bien que la preuve du dol peut être déduite de circonstances factuelles objectives.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Le droit bolivien prévoit des peines lourdes pour les infractions établies conformément à la Convention ainsi que des circonstances aggravantes qui tiennent compte de la gravité des infractions.

En ce qui concerne les privilèges de juridiction, le Président et le Vice-Président de l'État peuvent bénéficier d'une procédure spéciale sous réserve de l'autorisation préalable de l'Assemblée législative plurinationale. Il existe également une procédure spéciale pour les hauts responsables du pouvoir judiciaire et du ministère public (art. 112, 180 et 184 de la Constitution).

L'action pénale publique est obligatoire. Les motifs pour lesquels le ministère public peut demander au juge de renoncer aux poursuites sont limités et ne valent généralement pas pour les affaires de corruption.

La détention préventive est généralement appliquée dans les cas de corruption (art. 232 et 233 du Code de procédure pénale).

Le droit bolivien prévoit la suspension conditionnelle de l'exécution de la peine, lorsque le condamné a purgé les deux tiers de cette dernière. Toutefois, la loi n° 004 exclut cette possibilité pour les infractions de corruption.

Le droit bolivien prévoyait la suspension des agents publics en cas d'accusation mais les dispositions en question ont été déclarées inconstitutionnelles.

Les articles 34 et 36 du Code pénal prévoient la déchéance du droit d'exercer certaines activités. Quatre infractions de corruption sont sanctionnées par la déchéance. Les juges sont, quant à eux, soumis à une disposition spéciale qui s'applique à toutes les infractions.

Il existe en Bolivie une procédure disciplinaire, qui est menée indépendamment de l'enquête pénale, comme le montre la jurisprudence.

Il existe aussi des mesures qui pourraient faciliter la réinsertion sociale, mais la Bolivie n'a pas établi de programmes spécialement destinés à cette fin.

Les personnes qui coopèrent avec la justice bénéficient d'une réduction de peine (art. 35 de la loi n° 004) mais non d'une immunité. Le droit prévoit une exemption de peine uniquement dans les cas de corruption active, lorsqu'un particulier accède ponctuellement à la demande d'un agent public et qu'il dénonce les faits avant l'engagement des poursuites. Les personnes qui coopèrent avec la justice peuvent être considérées comme des témoins et, à ce titre, bénéficiaires de la protection prévue par la loi n° 458 portant protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (intitulée "Ley de Protección de Denunciantes y Testigos"). La Bolivie n'a conclu aucun accord avec d'autres États dans ce domaine.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

Le droit bolivien prévoit des mesures de protection pour les témoins, les experts et les victimes dans la loi n° 004, la loi n° 260 (loi organique du ministère public) et la loi n° 458. Il n'est pas fourni de nouveau domicile sur le territoire bolivien si cette mesure n'est pas jugée conforme à la réalité du pays. Il est possible d'utiliser des moyens techniques pour protéger l'identité des témoins. De même, pour préserver les éléments de preuve en vue des débats tout en protégeant l'identité du témoin, le juge peut recourir à la procédure d'administration anticipée de la preuve en présence des parties autorisées à participer à cet acte. La Bolivie n'a conclu aucun accord avec d'autres États sur la fourniture d'un nouveau domicile aux personnes concernées.

La participation de la victime à l'instance pénale est régie par la Constitution (art. 121), le Code de procédure pénale (art. 11) et la loi organique du ministère public (art. 68).

La protection des personnes qui communiquent des informations est régie par l'article 17 de la loi n° 004, par les articles 11 et 88 à 90 de la loi n° 260 et par la

loi n° 458, qui protège également ces personnes contre toutes représailles sur le lieu de travail. Les dénonciations reçues par le Ministère de la transparence institutionnelle et de la lutte contre la corruption sont présentées aux services d'enquête au nom d'un agent du Ministère.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Le Code pénal prévoit la confiscation dans ses articles 71 et 71 *bis*. La saisie en général et la saisie dans les infractions de corruption qui causent un grave préjudice à l'État sont régies respectivement par l'article 253 et l'article 253 *bis* du Code de procédure pénale. Les dispositions ne prévoient pas la saisie ou la confiscation des instruments "destinés à être utilisés" dans la commission des infractions.

Une alternative à la saisie est l'annotation préventive au registre de la propriété (art. 252 du Code de procédure pénale et 1552 du Code de procédure civile). L'Unité d'enquête financière peut procéder à une saisie administrative d'une durée maximale de 48 heures.

La Direction de l'enregistrement, du contrôle et de l'administration des biens saisis (Dirección de Registro, Control y Administración de Bienes Incautados (DIRCABI)) se charge de l'administration des biens saisis (art. 254 du Code de procédure pénale).

La loi ne prévoit pas expressément la confiscation des biens issus de la transformation partielle ou totale du produit du crime, ni la confiscation des revenus et autres avantages tirés de ce produit. La confiscation des biens acquis légitimement à concurrence de la valeur estimée du produit du crime qui y a été mêlé n'est prévue qu'en rapport avec l'infraction de légitimation de revenus d'origine illicite.

Le système bolivien ne prévoit pas le renversement de la charge de la preuve dans les affaires de confiscation.

Les articles 71 et 71 *bis* du Code pénal et l'article 255 du Code de procédure pénale prévoient que la confiscation ne doit pas porter préjudice aux droits des acquéreurs de bonne foi.

Le secret bancaire ne peut être invoqué dans les enquêtes sur les infractions de corruption (art. 19 et 20 de la loi n° 004, art. 185 *ter* du Code pénal).

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Les infractions commises par des agents publics qui portent atteinte au patrimoine de l'État et causent un préjudice économique grave sont imprescriptibles à compter de 2009, date d'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution (art. 112 de la Constitution, art. 29 *bis* du Code de procédure pénale). D'autres infractions établies conformément à la Convention sont prescriptibles dans un délai de deux à huit ans (art. 29 à 31 du Code de procédure pénale).

En cas de défaut de comparution injustifié, une personne impliquée peut être déclarée défaillante et l'instance peut se dérouler en son absence.

Les informations concernant des condamnations antérieures prononcées à l'étranger peuvent être utilisées en application du principe de la liberté de la preuve.

Compétence (art. 42)

La Bolivie a établi sa compétence à l'égard de la plupart des cas mentionnés à l'article 42, à l'exception toutefois des infractions de corruption commises à l'encontre d'un ressortissant bolivien ou par un ressortissant bolivien.

Elle n'a pas établi sa compétence lorsque l'auteur présumé est bolivien et qu'elle ne peut l'extrader en raison de sa nationalité conformément à un traité bilatéral; ou lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas.

À ce jour, la Bolivie n'a tenu aucune consultation encore avec d'autres États pour coordonner d'éventuelles démarches entreprises concernant les mêmes faits.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Aucune disposition ne prévoit l'annulation de contrats ou le retrait de concessions. Les contrats publics prévoient généralement des clauses anticorruption.

Les articles 36 à 41 du Code de procédure pénale prévoient deux modes d'exercice de l'action en réparation, à savoir soit au pénal soit au civil (art. 37). En cas d'infraction portant atteinte au patrimoine de l'État, l'action civile doit obligatoirement être exercée par le procureur (art. 41).

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Le ministère public dispose de procureurs spécialement chargés des infractions de corruption dans les neuf départements du pays. La Police nationale dispose également d'enquêteurs spécialisés. Des tribunaux spécialisés dans les affaires de corruption ont en outre été mis en place.

La coopération entre les organismes nationaux est définie par les lois et accords interinstitutionnels. La Bolivie met actuellement en place le Système intégré d'information sur la corruption et de recouvrement des biens de l'État (SIIARBE). Il existe également un groupe interinstitutionnel de travail pour le recouvrement des avoirs appelé StAR-GIRA, au sein duquel diverses institutions travaillent ensemble sur des affaires prioritaires de recouvrement d'avoirs à l'étranger.

Certains types d'entreprises doivent informer d'office l'Unité d'enquête financière lorsqu'elles détectent d'éventuels éléments de corruption (art. 21 de la loi n° 004).

La Bolivie a pris des mesures pour inciter les citoyens à dénoncer les faits de corruption.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

Partie générale

- Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution politique de l'État en 2009, la Bolivie a réalisé d'importantes réformes législatives et institutionnelles, preuve que l'engagement politique pris par le pays de combattre la corruption porte ses fruits.

- Parmi les réformes précitées figure notamment l'adoption des lois n° 004 (2010) et n° 458 (2013).
- On constate que la Bolivie a institutionnalisé la lutte contre la corruption en créant le Ministère de la transparence institutionnelle et de la lutte contre la corruption.
- Le Conseil national de lutte contre la corruption a vu le jour.
- Des unités chargées de promouvoir la transparence ont été créées au sein de tous les organes de l'État ainsi qu'aux niveaux départemental et municipal.
- Les autorités boliviennes ont adopté une approche cohérente pour assurer la réparation économique – sous la forme d'indemnisation – du préjudice causé à l'État.
- Les institutions boliviennes entretiennent des contacts directs entre elles afin de renforcer la coopération interinstitutionnelle.
- Des organes spécialisés dans la lutte contre la corruption ont été mis en place au sein de l'appareil judiciaire, du ministère public et de la Police nationale.

Incrimination, détection et répression

- Il existe différentes mesures permettant de sauvegarder les biens susceptibles de confiscation ou d'assurer la réparation du préjudice. On citera notamment la saisie administrative pratiquée par l'Unité d'enquête financière (art. 31).
- La Bolivie met actuellement en place le Système intégré d'information sur la corruption et de recouvrement des biens de l'État (SIARBE), qui doit permettre la centralisation et l'échange d'informations entre organismes compétents (art. 38).
- La Bolivie a créé un groupe interinstitutionnel de travail pour le recouvrement des avoirs appelé StAR-GIRA, au sein duquel diverses institutions travaillent ensemble sur des affaires prioritaires de recouvrement d'avoirs à l'étranger (art. 38).
- Afin d'inciter les citoyens à dénoncer les faits de corruption, le pays a notamment mis au point des guides de dénonciation et a renforcé les capacités des agents publics et des représentants des organisations de la société civile (art. 39).
- Le secret bancaire ne peut être invoqué dans les infractions de corruption (art. 40).

2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

Partie générale

- Il est recommandé à la Bolivie de renforcer la collecte de données statistiques sur les infractions établies conformément à la Convention.
- Il est pris note des efforts que déploie le ministère public pour établir un registre des affaires et améliorer la gestion des dossiers. Le ministère public est encouragé à poursuivre dans ce sens.
- La Bolivie est encouragée à continuer de renforcer la coopération interinstitutionnelle.
- Dans un souci de sécurité juridique, la Bolivie jugera peut-être bon que les règles fondamentales d'interprétation des articles 116 et 123 de la Constitution et de la première clause finale de la loi n° 004 relative au principe de la légalité soient inscrites dans la législation et non pas seulement dans la jurisprudence.

Incrimination

En ce qui concerne l'incrimination, il est recommandé à la Bolivie:

- D'inclure, lors de ses réformes législatives futures, la notion d'"avantage destiné à des tiers" dans les infractions de corruption active, de corruption passive, de soustraction ou détournement de biens – notamment par faute – (art. 15 et 17); et de prévoir la notion de commission "indirecte" dans les dispositions sur la corruption passive commise par un juge ou un procureur (art. 15 b)).
- De faire en sorte que l'article 158 du Code pénal soit appliqué aux situations où un avantage indu est "offert". Si les juges n'interprètent pas la loi dans ce sens à l'avenir, il faudra peut-être clarifier la loi par voie de réforme législative (art. 15 a)).
- D'envisager la possibilité d'incriminer le trafic d'influence et l'abus de fonctions (art. 18 et 19).
- D'analyser la jurisprudence future relative au délit d'enrichissement illicite et d'enrichissement illicite de particuliers portant atteinte au patrimoine de l'État, afin de s'assurer qu'elle demeure compatible avec le principe de la légalité (art. 20).
- D'envisager la possibilité de modifier la législation pour englober tous les éléments de la corruption active dans le secteur privé; d'incriminer la corruption passive dans le secteur privé (art. 21); et d'établir une infraction qui englobe tous les aspects de la soustraction ou du détournement de biens dans le secteur privé (art. 22).
- D'envisager de faire figurer les infractions de corruption dans le secteur privé parmi les infractions principales qui sous-tendent la légitimation des revenus d'origine illicite (art. 23, par. 2 a) et b)).

- D'envisager la possibilité d'élargir le régime de responsabilité, en particulier administrative, des personnes morales ayant participé à des actes de corruption (art. 26, par. 1 et 4).
- De clarifier la législation nationale pour incriminer séparément la préparation de la commission d'une infraction (art. 27, par. 3).

Détection et répression

S'agissant de la détection et de la répression, il est recommandé à la Bolivie:

- D'envisager la possibilité d'assortir toutes les infractions de corruption d'une peine accessoire de déchéance pour toutes les personnes visées au paragraphe 7 de l'article 30.
- D'envisager la possibilité d'élaborer des programmes de réinsertion sociale qui soient appliqués dans les affaires de corruption (art. 30, par.10).
- D'inclure, lors d'une réforme législative future, la confiscation et la saisie d'instruments "destinés à être utilisés" dans la commission d'infractions (art. 31, par. 1 et 2).
- Bien que la question soit traitée dans le cadre de l'infraction de légitimation de revenus, de prévoir, lors d'une réforme législative future et ce pour toutes les infractions établies conformément à la Convention, la confiscation des biens issus de la transformation ou de la conversion du produit du crime, la confiscation de biens acquis légitimement à hauteur de la valeur du produit du crime qui y a été mêlé, et la confiscation des revenus tirés du produit du crime (art. 31, par. 4 à 6).
- D'envisager la possibilité d'exiger de l'auteur de l'infraction qu'il établisse l'origine licite des biens confiscables (art. 31, par. 8).
- D'étudier les moyens de faciliter la fourniture d'un nouveau domicile à des personnes protégées en tenant compte de la réalité du pays (art. 32, par. 2 a)).
- D'envisager la possibilité de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États en vue fournir un nouveau domicile aux personnes protégées (art. 32, par. 3).
- D'envisager la possibilité de prendre des mesures plus vastes pour éliminer les conséquences des actes de corruption (art. 34).
- De renforcer les capacités et les ressources des services de détection et de répression spécialement chargés de la lutte contre la corruption, et de poursuivre les processus de renforcement des capacités et de formation en cours (art. 36).
- D'envisager la possibilité de conclure des accords ou arrangements qui permettent d'octroyer le traitement décrit aux paragraphes 2 et 3 de l'article 37 dans un contexte international (art. 37, par. 5).
- D'envisager la possibilité d'adopter une approche structurée et vaste de la coopération avec le secteur privé (art. 39, par. 1).
- D'adopter une législation sur la récidive internationale (art. 41).

- D'établir sa compétence à l'égard des infractions commises à l'encontre d'un ressortissant bolivien ou par un ressortissant bolivien (art. 42, par. 2 a) et b)); de clarifier la législation concernant la compétence dans les cas où l'extradition des ressortissants boliviens est interdite (art. 42, par. 3); d'envisager la possibilité d'établir sa compétence lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'est pas extradé (art. 42, par. 4); de faire en sorte que les autorités boliviennes consultent les autorités des autres États parties afin de coordonner leurs actions lorsque celles-ci visent les mêmes faits (art. 42, par. 5).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

La Bolivie a exprimé le souhait de recevoir une assistance technique dans le domaine de la protection des témoins, des experts et des victimes, en particulier sous les formes suivantes: résumés de bonnes pratiques; programmes de renforcement des capacités pour les autorités chargées des programmes de protection de témoins et d'experts; assistance sur place fournie par un expert; et accords et contrats types (art. 32).

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

L'extradition est régie par la Constitution, le Code pénal et le Code de procédure pénale. Au moment de la visite, la Bolivie élaborait un avant-projet de loi sur la coopération internationale.

La Bolivie n'exige pas de traité mais peut extraditer sous réserve de réciprocité. Elle considère la Convention comme base légale.

L'extradition est soumise à la condition de la double incrimination.

Les nationaux peuvent être extradés, sauf interdiction faite dans des traités bilatéraux. Dans ces cas, aucune disposition ne prévoit le principe "extrader ou juger" ni l'exécution des peines prononcées à l'étranger.

Les infractions pouvant donner lieu à extradition sont celles punies d'une peine minimale de deux ans ou plus (dans le cas des nationaux, cette peine doit être d'une durée supérieure à deux ans). La plupart des infractions de corruption entrent donc dans ce cas de figure. Si les traités prévoient un seuil inférieur, leurs dispositions l'emportent. La Bolivie ne considère pas les infractions de corruption comme des infractions politiques.

L'extradition repose sur une procédure judiciaire. Le Tribunal suprême de justice statue sur l'extradition en seule et unique instance. La Bolivie ne prévoit pas de procédure d'extradition simplifiée.

Les consultations préalables au rejet d'une demande d'extradition portent sur la forme et non sur le fond de la demande.

La Bolivie a signé plusieurs accords et arrangements d'extradition.

La Bolivie a conclu avec le Paraguay un accord bilatéral de transfèrement des personnes condamnées.

La Bolivie n'a pas prévu de règle pour le transfert des procédures pénales mais applique un principe général de coopération élargie.

Entraide judiciaire (art. 46)

L'entraide judiciaire est régie par le Code de procédure pénale, par la loi n° 465 sur le Service des relations extérieures (intitulée "Ley del Servicio de Relaciones Exteriores") ainsi que par les conventions et traités internationaux en vigueur. La Bolivie peut utiliser la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire. Elle a conclu cinq traités bilatéraux et plusieurs conventions multilatérales dans ce domaine.

La Bolivie prête assistance en l'absence de double incrimination.

La Bolivie peut faciliter diverses démarches, y compris en ce qui concerne des infractions dans lesquelles la responsabilité de personnes morales peut être engagée. La comparution volontaire de personnes dans l'État partie requérant peut poser des difficultés liées à l'absence de règles internes. Il n'existe pas non plus de règles internes sur le transfèrement, entre la Bolivie et d'autres pays, de personnes détenues ou purgeant une peine.

L'autorité centrale est le Ministère des relations extérieures, qui communique directement avec les autorités centrales des autres États. En cas d'urgence, les demandes peuvent être adressées ou reçues par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), et peuvent être faites par télécopie, courrier électronique ou oralement.

La Bolivie ne dispose pas de règles sur le principe de spécialité, la confidentialité de la demande ou l'immunité. Elle peut toutefois appliquer la Convention directement. Le recours à la vidéoconférence pour les dépositions peut être autorisé conformément au principe de la liberté de la preuve.

Les consultations préalables au rejet d'une demande d'entraide judiciaire portent sur la forme et non sur le fond de la demande.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Les autorités coopèrent par l'intermédiaire d'organisations et de réseaux comme INTERPOL, le Groupe Egmont, le Réseau interinstitutions de recouvrement d'avoirs du Groupe d'action financière d'Amérique du Sud sur le blanchiment de capitaux, le Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale (IberRed) et l'Association ibéro-américaine des ministères publics. L'Unité d'enquête financière et le ministère public ont signé des mémorandums d'accord avec leurs homologues d'autres pays.

Le Code de procédure pénale bolivien prévoit la possibilité de créer des services mixtes d'enquête en matière de criminalité organisée.

La Bolivie n'a pas de législation sur le recours aux livraisons surveillées ou à d'autres techniques d'enquête spéciales dans les affaires de corruption. Plusieurs de ces techniques existent néanmoins pour les infractions de trafic de drogues.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- La Bolivie peut utiliser la Convention comme base légale pour l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale en matière de détection et de répression (art. 44, par. 5 à 7, art. 46, par. 1, et art. 48).
- La Bolivie ne considère pas les infractions de corruption comme des infractions politiques. Elle est à l'origine d'une déclaration régionale au sein de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, dans laquelle ce principe est mis en exergue (art. 44, par. 4).
- La Bolivie peut extraditer sous réserve de réciprocité (art. 44, par. 5 à 7).
- La Bolivie a utilisé la Convention comme base légale dans une procédure d'entraide judiciaire au moins (art. 46, par.1).
- La Bolivie accorde une aide en l'absence de double incrimination (art. 46, par. 9).
- L'autorité centrale a fait preuve d'efficacité en se montrant proactive dans la coordination et le suivi des procédures d'entraide judiciaire, tant au niveau national qu'avec ses homologues à l'étranger (art. 46, par. 13).
- La Bolivie accepte les demandes urgentes adressées par télécopie, par courrier électronique ou oralement (art. 46, par. 14).
- La Bolivie est parvenue à réduire la durée des démarches les moins complexes de la procédure d'entraide judiciaire en la faisant passer de un ou deux ans à un mois (art. 46, par. 24).
- La législation bolivienne exige que soient motivés non seulement les refus d'accorder l'aide requise mais aussi les décisions de suspendre une telle aide (art. 46, par. 25).
- La Bolivie a conclu plusieurs accords sur l'extradition, le transfèrement des personnes condamnées et l'entraide judiciaire (art. 44 à 46).
- Les autorités coopèrent par l'intermédiaire d'organisations et des réseaux comme INTERPOL, le Groupe Egmont, le Réseau interinstitutions de recouvrement d'avoirs du Groupe d'action financière d'Amérique du Sud sur le blanchiment de capitaux, le Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale (IberRed) et l'Association ibéro-américaine des ministères publics (art. 48).
- La législation prévoit la possibilité de créer des services mixtes d'enquête en matière de criminalité organisée (art. 49).

3.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes.

S'agissant de la coopération internationale, il est recommandé à la Bolivie:

- De progresser dans l'élaboration de l'avant-projet de loi sur la coopération internationale et de veiller à ce que ledit projet englobe tous les éléments des dispositions pertinentes du chapitre IV.
- De veiller à ce que les infractions de corruption active, commises par des nationaux (art. 15), et de recel (art. 24) soient considérées comme des infractions pouvant donner lieu à extradition (art. 44, par. 1 à 7); de considérer ces infractions comme passibles d'extradition dans tout traité d'extradition et d'inclure toutes les infractions établies conformément à la Convention en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tous les futurs traités d'extradition (art. 44, par. 4).
- D'autoriser l'extradition en l'absence de double incrimination et d'appliquer l'extradition aux infractions connexes sur la base de la Convention (art. 44, par. 2 et 3).
- De prévoir, lors de ses futures réformes législatives, dans les cas où l'extradition des nationaux est interdite par un traité bilatéral, l'obligation d'extrader ou de juger, et d'envisager la possibilité de faire en sorte que l'intéressé purge la peine prononcée ou le reliquat de cette peine conformément au droit interne de l'État partie requérant (art. 44, par. 11 et 13).
- D'étudier la possibilité d'instaurer une procédure d'extradition simplifiée (art. 44, par. 9) ainsi qu'un droit d'appel en matière d'extradition (art. 44, par. 14).
- De consulter, lorsqu'il y a lieu, l'État partie requérant également sur les questions de fond avant de refuser l'extradition (art. 44, par. 17).
- Lorsque cela est nécessaire, de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux d'extradition et de transfèrement des personnes condamnées (art. 44, par. 18, art. 45).
- D'envisager la possibilité de mettre en place les dispositions internes nécessaires pour faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État partie requérant, ainsi que le transfèrement et la prise en charge de personnes détenues ou purgeant une peine (art. 46, par. 3 h) et 10 à 12).
- De faire en sorte que le pays transmette des informations spontanément (art. 46, par. 4).
- S'il s'avère nécessaire de refuser une demande ou d'en différer l'exécution, d'utiliser alors les voies de communication existantes pour consulter l'État partie requérant afin d'étudier la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions que la Bolivie juge nécessaires (art. 46, par. 26); mais aussi pour consulter l'État partie requérant avant de demander le dépôt des fonds nécessaires pour financer les dépenses extraordinaires de manière à fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée (art. 46, par. 28).

- Lorsque cela est nécessaire, de conclure d'autres accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux d'entraide judiciaire (art. 46, par. 30).
- D'envisager la possibilité de préciser dans la législation que le cadre juridique bolivien autorise le transfert des procédures pénales (art. 47).
- Eu égard aux progrès accomplis dont il est pris note ici, de renforcer sa coopération en matière de détection et de répression, y compris par l'échange de personnel (art. 48, par. 1 a) et e)).
- D'envisager la possibilité d'élargir, au besoin, ses accords et arrangements avec d'autres États en la matière (art. 48, par. 2).
- De redoubler d'efforts pour collaborer avec les autres États dans la lutte contre la corruption commise à l'aide de techniques modernes (art. 48, par. 3).
- De prévoir, lors de futures réformes législatives, la possibilité de recourir aux livraisons surveillées et à d'autres techniques d'enquête spéciales, comme la surveillance électronique ou les opérations d'infiltration dans les affaires de corruption (art. 50, par. 1 et 4), dans la mesure où les principes fondamentaux de son système juridique interne le permettent. Dans le cadre de ces réformes, la Bolivie pourrait envisager des accords pour l'utilisation desdites techniques au niveau international (art. 50, par. 2 et 3).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

La Bolivie a exprimé le souhait de recevoir une assistance technique dans le domaine des techniques d'enquête spéciales, en particulier sous les formes suivantes: résumés de bonnes pratiques; assistance sur place fournie par un expert; programmes de renforcement des capacités pour les autorités chargées des enquêtes, de la conception et de la gestion de ces techniques, et de la coopération internationale; élaboration d'un plan d'action pour l'application; conseils juridiques; et accords et contrats types.
